

1<sup>er</sup> objet : Procès-verbal de la séance du 28 février 2019.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.

Elle est ouverte à 20h07.

Présents : MM Marc BOLLAND	Bourgmestre-Président
Arnaud GARSOU, Ismaël KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Mireille HABETS	Echevins
<del>Ann BOSSCHEM</del> , Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE,	
Serge ERNST, Julie FERRARA, Anne Marie FORTEMPS, Jérôme GAILLARD, René GOREUX,	
Marie GREFFE, Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY, <del>Christophe RENERY</del> , Luc WARICHET,	
Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL	Conseillers
Myriam ABAD-PERICK ( <i>quitte définitivement la séance à 20h10 après le point 2</i> )	Présidente du CPAS
Ingrid ZEGELS	Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

**SEANCE PUBLIQUE**

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 31 janvier 2019.
2. Motion du Conseil communal contre le vote papier en Wallonie.
3. Fabrique d'église de Mortier – Compte 2018 – Approbation.
4. Fabrique d'église de Saive – Compte 2018 – Réformation.
5. Fabrique d'église de Barchon – Compte 2018 – Prorogation du délai pour statuer.
6. Délégation de compétences pour la passation de certains marchés publics et concessions aux budgets ordinaire et extraordinaire.
7. Commission locale pour l'énergie – Rapport d'activités 2018 – Prise d'acte.
8. Centre public d'Action sociale – Budget 2019 – Approbation.
9. Subsidés 2019.
  - 9.1. Blegny-mine pour l'organisation du Jogging des Vergers en fleurs.
  - 9.2. Congrès régional des Directeurs généraux communaux wallons.
  - 9.3. Congrès régional des Directeurs financiers des pouvoirs locaux de Wallonie.
10. Convention de partenariat et affiliation 2019 au CRECCIDE asbl pour le Conseil communal des enfants – Approbation.
11. Convention entre la Région wallonne et la Commune de Blegny relative aux conditions d'utilisation de la subvention octroyée à la Commune de Blegny pour le réaménagement du site SAR/LG252 dit « Caserne militaire » à Blegny (Saive).
12. Plan de Cohésion Sociale – Rapport financier 2018 – Approbation.
13. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de fournitures pour l'acquisition de matériel de signalisation pour le service des Travaux.
14. Marché public – Acquisition via la Province de Liège – Combustible liquide.
15. Patrimoine – Convention avec l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé asbl (AIGS) pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le bloc B de l'ancienne caserne de Saive.
16. Patrimoine – Lotissement rue de Saive – Cession gratuite d'une emprise à la commune et incorporation au domaine public.
17. Désignation des représentants de la commune au sein d'organes extérieurs – Asbl Blegny Energy – Modification.
18. Désignation des représentants de la commune au sein d'organes extérieurs.
  - 18.1. Terre et Foyer sc.
  - 18.2. Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.
19. Basse-Meuse Développement asbl – Présentation d'un candidat administrateur.

**SEANCE A HUIS CLOS**

20. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

**Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :**

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 21 janvier au 11 février 2019 ;
- demandé l'avancement du point n° 8 relatif au budget 2019 du CPAS afin de libérer la Présidente du CPAS, Madame Myriam ABAD-PERICK, au plus vite (**unanimité pour qu'il passe en 2<sup>ème</sup> point**). L'ordre du jour est donc modifié comme suit :

1. Procès-verbal de la séance du 31 janvier 2019.
  2. Centre public d'Action sociale – Budget 2019 – Approbation.
  3. Motion du Conseil communal contre le vote papier en Wallonie.
  4. Fabrique d'église de Mortier – Compte 2018 – Approbation.
  5. Fabrique d'église de Saive – Compte 2018 – Réformation.
  6. Fabrique d'église de Barchon – Compte 2018 – Prorogation du délai pour statuer.
  7. Délégation de compétences pour la passation de certains marchés publics et concessions aux budgets ordinaire et extraordinaire.
  8. Commission locale pour l'énergie – Rapport d'activités 2018 – Prise d'acte.
  9. Subsidés 2019.
    - 9.1. Blegny-mine pour l'organisation du Jogging des Vergers en fleurs.
    - 9.2. Congrès régional des Directeurs généraux communaux wallons.
    - 9.3. Congrès régional des Directeurs financiers des pouvoirs locaux de Wallonie.
  10. Convention de partenariat et affiliation 2019 au CRECCIDE asbl pour le Conseil communal des enfants – Approbation.
  11. Convention entre la Région wallonne et la Commune de Blegny relative aux conditions d'utilisation de la subvention octroyée à la Commune de Blegny pour le réaménagement du site SAR/LG252 dit « Caserne militaire » à Blegny (Saive).
  12. Plan de Cohésion Sociale – Rapport financier 2018 – Approbation.
  13. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de fournitures pour l'acquisition de matériel de signalisation pour le service des Travaux.
  14. Marché public – Acquisition via la Province de Liège – Combustible liquide.
  15. Patrimoine – Convention avec l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé asbl (AIGS) pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le bloc B de l'ancienne caserne de Saive.
  16. Patrimoine – Lotissement rue de Saive – Cession gratuite d'une emprise à la commune et incorporation au domaine public.
  17. Désignation des représentants de la commune au sein d'organes extérieurs – Asbl Blegny Energy – Modification.
  18. Désignation des représentants de la commune au sein d'organes extérieurs.
    - 18.1. Terre et Foyer sc.
    - 18.2. Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.
  19. Basse-Meuse Développement asbl – Présentation d'un candidat administrateur.
- SEANCE A HUIS CLOS**
20. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

**1. Procès-verbal de la séance du 31 janvier 2019.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

**A l'unanimité (20 voix),**

Adopte le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2019.

**2. Centre public d'Action sociale – Budget 2019 – Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2018 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2019 ;

Vu le budget du Centre public d'Action sociale pour l'exercice 2019 comportant les prévisions ci-après :

**Service ordinaire :**

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
2.835.975,32 €	2.835.975,32 €	0,00 €

**Service extraordinaire :**

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
35.000,00 €	35.000,00 €	0,00 €

Vu le procès-verbal de la séance du 4 février 2019 au cours de laquelle le Comité de concertation Commune/CPAS a examiné le document sans émettre de remarque ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 février 2019 par laquelle il approuve, par sept voix pour et deux abstentions, le service ordinaire et, à l'unanimité, le service extraordinaire de ce budget 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 18 février 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 février 2019 ;

Après avoir entendu la présentation de ce budget par la Présidente du CPAS qui a répondu aux questions des conseillers ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 : par quinze voix pour et cinq abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., GAILLARD J et WEBER N.), d'approuver le service ordinaire du budget 2019 du Centre public d'Action sociale comme suit :**

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.805.873,65 €
Dépenses exercice proprement dit	2.835.975,32 €
Mali exercice proprement dit	30.101,67 €
Recettes exercices antérieurs	30.101,67 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Boni exercices antérieurs	30.101,67 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	2.835.975,32 €
Dépenses globales	2.835.975,32 €
Boni / mali global	0,00 €

**Article 2 : à l'unanimité,** d'approuver le service extraordinaire du budget 2019 du Centre public d'Action sociale comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	0,00 €
Dépenses exercice proprement dit	35.000,00 €
Mali exercice proprement dit	35.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	35.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Boni exercices antérieurs	35.000,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	35.000,00 €
Dépenses globales	35.000,00 €
Résultat global	0,00 €

**Article 3 :** la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

**Madame Myriam ABAD-PERICK, Présidente du CPAS, quitte définitivement la séance à 20h10.**

**3. Motion du Conseil communal contre le vote papier en Wallonie.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'organisation des dernières élections communales et provinciales du 14 octobre dernier et la suppression du vote électronique en Wallonie ;

Considérant que le retour au vote papier représente un coût financier, matériel et humain non négligeable ;

Considérant que l'organisation des élections régionales, législatives et européennes est considérablement alourdie par le vote papier sur le plan administratif ;

Considérant par ailleurs que le vote papier n'offre pas de garantie de fiabilité, comme en témoignent les procès verbaux des bureaux de dépouillement, chaque dépouillement aboutissant à des erreurs dans les balances carrées, certaines erreurs pouvant aller d'ailleurs au-delà du nombre de votes nécessaires pour avoir un élu ;

Considérant que sur le plan du personnel, le vote papier cause un surcoût majeur pour les communes ;

Considérant au demeurant que d'autres méthodes de vote électronique – avec contrôle – sont toutefois possibles, avec à la clé un gain de temps et d'efficacité ;

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de réclamer des parlements compétents l'abandon total du vote papier et la mise en place d'un vote électronique sécurisé (par exemple, en ajoutant au système électronique un reçu en papier à déposer dans une seconde urne et qui serait utilisé uniquement en cas de recomptage).

Article 2 : copie de la présente décision sera adressée aux parlements concernés.

**4. Fabrique d'église de Mortier – Compte 2018 – Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de MORTIER, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 23 janvier 2019 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
16.910,43 €	14.580,65 €	0,00 €	2.329,78 €

Vu la décision du 8 février 2019, réceptionnée en date du 12 février 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 février 2019 ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires pour les articles D3 (cire, encens, chandelles), 6d (abonnement à Eglise de Liège), D26 (traitement nettoyeuse), 35b (entretien et réparation extincteur), D45 (papiers, plumes, encres), D46 (frais de correspondance) et D50c dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses extraordinaires pour les articles D53 (placement de capitaux) et D55 (décoration et embellissement de l'église) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : Le compte de l'établissement culturel Saint-Pierre de MORTIER, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 janvier 2019, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.474,51 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.435,92 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.435,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.482,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.097,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.000,67 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>16.910,43 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.580,65 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.329,78 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

## **5. Fabrique d'église de Saive – Compte 2018 – Réformation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint Pierre de SAIVE, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 21 janvier 2019 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
44.973,36 €	44.973,36 €	0,00 €	0,00 €

Vu la décision du 5 février 2019, réceptionnée en date du 8 février 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte à savoir le dépassement des crédits budgétaires des articles D3 (cire, encens et chandelles), D5 (éclairage), D6b (eau), D6d (photocopies pour messes) et 11a (église de Liège) et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte, à savoir la correction des montants repris aux articles R6 (revenus des fondations, rentes), R11 (intérêts des fonds placés en d'autres valeurs), D33 (entretien et réparation des cloches) et D46 (frais de correspondance) ainsi que le dépassement des crédits budgétaires des articles D27 (entretien et réparation de l'Eglise), D32 (entretien et réparation de l'orgue), D33 (entretien et réparation des cloches), D49 (fonds de réserve) et D50c (assurances diverses) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 février 2019 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 6	Revenus des fondations, rentes	92,00 €	88,20 €
R 11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	- 3,80 €	0,00 €
D 33	Entretien et réparation des cloches	348,90 €	348,69 €
D 46	Frais de correspondance	93,92 €	92,44 €

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint Pierre de SAIVE, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 21 janvier 2019, est réformé comme suit :

Réformation effectuée

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 6	Revenus des fondations, rentes	92,00 €	88,20 €
R 11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	- 3,80 €	0,00 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 33	Entretien et réparation des cloches	348,90 €	348,69 €
D 46	Frais de correspondance	93,92 €	92,44 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	40.621,55 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.351,81 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.369,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	40.602,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>44.973,36 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>44.971,67 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1,69 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

## **6. Fabrique d'église de Barchon – Compte 2018 – Prorogation du délai pour statuer.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2019 de la Fabrique d'église de BARCHON, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 30 janvier 2019 ;

Vu la décision du 11 février 2019, réceptionnée en date du 15 février 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2018, à savoir le dépassement des crédits budgétaires des articles D6b (eau), D6d (abonnement à Eglise de Liège) et D11b (gestion du patrimoine) et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du compte à savoir, le manque de justificatif pour l'article D19 (traitement de l'organiste), le dépassement des crédits budgétaires des articles D35b (entretien et réparation extincteur), D40 (visites décanales), D50d (assurances diverses – protection juridique) et D50i (frais de gestion bancaire), le manque de crédit budgétaire prévu pour l'article D50d (assurances diverses –protection juridique), ce qui nécessitait une modification budgétaire ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, la Commune dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur ce budget ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 février 2019 ;

Considérant que l'instruction administrative de ce dossier ne peut être terminée dans le délai prévu par l'article L3162-2, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il s'indique de proroger le délai lui imparti pour statuer en cette affaire de 20 jours supplémentaires, lequel viendra à échéance le 16 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de proroger le délai imparti au Conseil communal pour statuer sur le compte 2018 de la Fabrique d'église de BARCHON jusqu'au 16 avril 2019.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**7. Délégation de compétences pour la passation de certains marchés publics et concessions aux budgets ordinaire et extraordinaire.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) et plus particulièrement l'entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> février 2019 des articles 1 à 7 du décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD, lequel dispose notamment que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics, et qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 3.000 euros HTVA, et au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire sans limite de montant et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire pour autant que ces dernières soient inférieures à 15.000 euros HTVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Vu l'article L1222-6 du CDLD, lequel dispose notamment que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint, et qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal tant pour des dépenses relevant du budget ordinaire que pour des dépenses relevant du budget extraordinaire pour autant

que ces dernières soient inférieures à 15.000 euros HTVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Vu l'article L1222-7 du CDLD, lequel dispose notamment que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, et qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal tant pour des dépenses relevant du budget ordinaire que pour des dépenses relevant du budget extraordinaire pour autant que ces dernières soient inférieures à 15.000 euros HTVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Vu l'article L1222-8 du CDLD, lequel dispose notamment que le Conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession, et qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, en évitant de surcharger le Conseil, et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines des tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers les plus importants pour lui ;

Considérant qu'il estime ainsi que les marchés au sens large (conjoint ou non, en ce compris les recours à des centrales) et les concessions d'une durée supérieure à un an restent importants pour lui, indépendamment de leur inscription au budget ordinaire ou du fait que la dépense est inférieure à 15.000 euros HTVA à l'extraordinaire ou à 3.000 euros HTVA à l'ordinaire ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal d'exercer les compétences du Conseil communal visées aux articles L1222-3, §1, L1222-6, §1 et L1222-7, §2 du CDLD, d'une part pour les dépenses relevant du budget ordinaire et d'autre part pour les dépenses maximales légalement autorisées et relevant du budget extraordinaire, à l'exception des marchés (au sens large) d'une durée supérieure à un an ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal d'exercer les compétences du Conseil communal visées à l'article L1222-8, §1 du CDLD pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA, à l'exception des concessions d'une durée supérieure à un an ;

Considérant le fonctionnement quotidien des services communaux nécessite également que ces derniers puissent passer des marchés de très petite valeur (procédure négociée par facture acceptée via bons de commande avec mise en concurrence appropriée préalable), moyennant le respect de la législation sur les marchés publics ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre aux fonctionnaires communaux, à l'exception de la Directrice générale et du Directeur financier, d'exercer les compétences du Conseil communal visée à l'article L1222-3, §1 du CDLD pour les marchés passés en procédure négociée par facture acceptée via bons de commande et portant sur des dépenses relevant du budget ordinaire légalement autorisées, à l'exception des marchés d'une durée supérieure à un an, pour autant que ces fonctionnaires respectent la procédure d'engagement des dépenses affectées au service ordinaire telle que définies par le Collège communal ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de la présente délégation par le Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de donner au Collège communal délégation de ses compétences visées aux articles L1222-3, §1 (choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics), L1222-6, §1 (recours à un marché public conjoint, désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et adoption de la convention régissant le marché public conjoint) et L1222-7, §2 (définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre) du CDLD, d'une part pour les dépenses relevant du budget ordinaire et d'autre part pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont la valeur est inférieure à 15.000 euros HTVA, à l'exception des marchés (conjoint ou non, en ce compris les recours à des centrales) d'une durée supérieure à un an que ce soit à l'ordinaire ou à l'extraordinaire.



Article 2 : de donner au Collège communal délégation de ses compétences visées à l'article L1222-8, §1 (décision du principe de la concession de services ou de travaux, fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution de la concession, et adoption des clauses régissant la concession) du CDLD, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA, à l'exception des concessions d'une durée supérieure à un an.

Article 3 : de donner aux fonctionnaires communaux, à l'exception de la Directrice générale et du Directeur financier, délégation de ses compétences visées à l'article L1222-3, §1 (choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics) du CDLD, pour les marchés passés en procédure négociée par facture acceptée via bons de commande et portant sur des dépenses relevant du budget ordinaire dont la valeur est inférieure à 3.000 euros HTVA, à l'exception des marchés d'une durée supérieure à un an, pour autant que ces fonctionnaires respectent la procédure d'engagement des dépenses affectées au service ordinaire telle que définies par le Collège communal.

Article 4 : la présente délibération de délégation prendra fin au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal de la prochaine législature.

Article 5 : tous les trois mois, le Collège communal fera rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des délégations lui étant accordées par les articles 1 et 2 de la présente délibération.

## **8. Commission locale pour l'énergie – Rapport d'activités 2018 – Prise d'acte.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les Décrets wallons des 12 avril 2001 (article 33ter, §4, al. 2) et 19 décembre 2002 (article 31quater, §4, al. 2) relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz qui invitent les Commissions locales pour l'Energie (CLE) à adresser au Conseil communal, avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport d'activités présenté par la Commission locale pour l'année 2018 et ci-annexé ;

A l'unanimité des membres présents,

**PREND ACTE** du rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie pour l'année 2018.

## **9. Subsidés 2019.**

### **9.1. Blegny-mine pour l'organisation du Jogging des Vergers en fleurs.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que la 31<sup>ème</sup> édition du Jogging des Vergers en Fleurs se courra le 13 avril 2019 ;

Considérant que cet événement sportif attire chaque année de nombreux participants et constitue une excellente vitrine pour la Commune ;

Considérant que des prix sont attribués à l'arrivée, selon les résultats et les catégories ;

Considérant qu'il s'indique de doter l'événement susmentionné de 500 € en chèques commerces qui seront distribués à titre de tels prix ;

Considérant que le budget 2019 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : d'accorder un subside de 500 € à l'asbl Blegny-Mine, dans le cadre de l'organisation de son 31<sup>ème</sup> Jogging des Vergers en Fleurs.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

### **9.2. Congrès régional des Directeurs généraux communaux wallons.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le groupement Verviers-Basse-Meuse de la Fédération des Directeurs généraux communaux de la Province de Liège organise, les 10 et 11 mai 2019 à Verviers, le congrès régional annuel de la profession et demande dès lors une participation financière des communes ;  
Considérant que la Commune fait partie de ce groupement, et donc des organisateurs ;  
Considérant que ses participations, pour les derniers congrès provinciaux, s'élevaient à 100 € ;  
Considérant qu'il convient de porter la participation à 200 € pour ce congrès régional ;  
Considérant que le budget 2019 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : d'accorder un subside de 200 € à la Fédération des Directeurs Généraux Communaux de la Province de Liège pour aider à l'organisation du congrès régional des Directeurs généraux wallons qui aura lieu les 10 et 11 mai 2019, à Verviers.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

### **9.3. Congrès régional des Directeurs financiers des pouvoirs locaux de Wallonie.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que la section Namur-Luxembourg de la Fédération des Directeurs financiers des Pouvoirs locaux de Wallonie organise, les 21 et 22 juin 2019, le congrès régional annuel de la profession et demande dès lors une participation financière des communes ;

Considérant que de tels congrès sont l'occasion d'utiles partages de compétences et d'expériences, au bénéfice des communes ;

Considérant qu'il convient de soutenir ce congrès régional à hauteur de 100 € ;

Considérant que le budget 2019 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : d'accorder un subside de 100 € à la Fédération des Directeurs financiers des Pouvoirs locaux de Wallonie pour soutenir l'organisation du congrès régional de la profession qui aura lieu les 21 et 22 juin 2019.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

### **10. Convention de partenariat et affiliation 2019 au CRECCIDE asbl pour le Conseil communal des enfants – Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 28 avril 2016 d'approuver d'une part, le principe de la création d'un Conseil communal des enfants et d'autre part, la convention de partenariat avec le Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl (CRECCIDE asbl) pour l'année 2016 ;

Vu ses décisions des 29 mars 2017 et 1<sup>er</sup> mars 2018 par lesquelles il approuve le suivi des activités du Conseil communal des enfants à Blegny durant l'année 2017 et l'année 2018 ainsi que la convention de partenariat avec le CRECCIDE asbl ;

Vu le courrier du 5 septembre 2018 par lequel le CRECCIDE asbl sollicite la commune à verser une affiliation de solidarité en 2019 pour obtenir la gratuité de tous les services offerts dans le cadre du suivi du Conseil communal des Enfants ;

Vu le projet de convention de partenariat fourni par le CRECCIDE asbl ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : d'approuver le suivi des activités du Conseil communal des enfants à Blegny durant l'année 2019.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat avec le CRECCIDE ASBL telle que reprise ci-dessous :

**Convention de partenariat entre le Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de BLEGNY pour l'année 2019.**

Entre

La commune de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, en exécution d'une décision du Conseil communal du 28 février 2019 ;

Et

Le Carrefour régional et communautaire de Citoyenneté et de Démocratie asbl, rue de Stierlinsart, 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représenté par Madame Evelyne WAONRY représentant le Conseil d'administration ;

Il a été convenu ce qui suit :

La commune de BLEGNY s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 400 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place/du suivi du Conseil communal des enfants afin de bénéficier de l'offre de services ci-annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2019. Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le Conseil communal des enfants organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

Suivant les signatures.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise au CRECCIDE asbl ainsi qu'au Directeur financier pour suite utile.

**11. Convention entre la Région wallonne et la Commune de Blegny relative aux conditions d'utilisation de la subvention octroyée à la Commune de Blegny pour le réaménagement du site SAR/LG252 dit « Caserne militaire » à Blegny (Saive).**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 mars 2012 de reprendre le site LG252 dit « Caserne militaire de Saive » dans la seconde liste des sites à réaménager à financer dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert, pour un montant prévisionnel de 1.800.000,00 € ;

Vu l'accord ministériel du 22 décembre 2016 portant sur l'attribution du marché de travaux relatif au réaménagement du site SAR/ LG252 dit « Caserne de Saive » à Blegny et fixant l'intervention régionale à 1.300.000,00 € honoraires, surveillance, coordination projet et réalisation compris ;

Vu l'Arrêté ministériel du 4 décembre 2017 octroyant une subvention de 1.300.000,00 € à la Commune de Blegny pour la réalisation du dossier de réaménagement du site SAR/LG252 dit « caserne militaire » à BLEGNY (Saive) ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juin 2018 d'approuver le décompte final établi par la société ELOY TRAVAUX SA, rue des Spinettes, 13 à 4140 SPRIMONT pour le marché ayant pour objet le réaménagement du site SAR/LG252 dit « caserne militaire » à BLEGNY (Saive) pour un montant de 1.322.262,08 € HTVA soit 1.599.937,12 € TVAC ;

Vu le projet d'Arrêté ministériel octroyant à la Commune de Blegny une subvention limitée de 381.832,19 € pour la réalisation du dossier de réaménagement du site SAR/LG252 dit « caserne militaire » à BLEGNY (Saive) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la convention entre la Région wallonne et la Commune de Blegny telle que reprise ci-dessous :

Entre la Région wallonne représentée par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, ayant les sites à réaménager dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction générale opérationnelle – Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction de l'Aménagement opérationnel, établie rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 JAMBES (☎ 081.33.21.11), ci-après dénommée la Région ;

et la Commune de BLEGNY représentée par son Collège communal en les personnes de Monsieur M. BOLLAND, Bourgmestre et Madame I. ZEGELS, Directrice générale, ci-après dénommée la Commune ;

## **IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

Le présent document accompagne et précise l'arrêté du ..... accordant une subvention à la Commune suite au décompte final des travaux de réaménagement du site SAR/Lg252 dit « Caserne militaire » à BLEGNY (Saive).

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Commune poursuit le réaménagement du site.

### **Article 2 - Gestion du bien après travaux**

La Commune s'engage :

- à procéder, après le réaménagement du bien et à ses frais, à tous les travaux d'entretien et de réparation du bien ;
- à rembourser à la Région (compte Recette de la Région wallonne, place de la Wallonie, n° 1 à 5100 JAMBES n° BE15 0912 1502 0030 avec la référence Titre II, article budgétaire 01.01.03 du programme 03 de la Direction organique 16 – DGO4-DATU/SAR/Lg252 – corresp. n° 72) tout ou partie de la subvention :
  - immédiatement, à concurrence des subventions reçues, pour le même objet, par d'autres départements ou autorités ;
  - immédiatement, et à tout stade de la procédure, à concurrence de la participation financière de tout tiers à la dépense faisant l'objet de la subvention ;
- à ne pas aliéner ou constituer de droit réel sur le bien ou louer au profit de son ancien propriétaire ou d'un propriétaire lié, pendant un délai de dix ans à dater de l'arrêté abrogeant l'arrêté ministériel du 19 juin 2015.

Par propriétaire lié, on entend :

- 1° les personnes ayant détenu un droit immobilier sur le bien pendant les cinq ans précédant l'inscription ;
- 2° les conjoint, parents ou alliés jusqu'au troisième degré des personnes physiques visées au point précédent ;
- 3° les personnes morales liées aux personnes visées aux points 1 et 2 d'une manière telle que l'une peut exercer une influence dominante sur l'autre.

Cette influence est présumée dominante dès que l'une, directement ou par personne interposée :

- a. détient plus du quart du capital social de l'autre ;
- b. dispose de plus du quart des voix attachées aux parts émises par l'autre ;
- c. peut désigner plus du quart des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'autre.

### **Article 3**

A défaut pour la Commune de respecter l'ensemble des obligations à sa charge en exécution de la présente Convention ou de l'arrêté ministériel du 9 juin 2015 précité, le Ministre, sur proposition de la Direction de l'Aménagement opérationnel, peut ne pas libérer ou récupérer tout ou partie de la subvention, adaptée en fonction de l'indice de prix à la consommation. Le remboursement a lieu dans les 60 jours de la demande qui en est faite.

Le Ministre, sur proposition de la Direction de l'Aménagement opérationnel, peut notamment exiger, après un délai de cinq ans, le remboursement de la subvention allouée pour l'acquisition de biens qui n'ont pas été réaménagés, sauf si cette situation est le fait de la Région.

### **Article 4**

Toute clause de la présente convention incompatible avec une disposition décrétole ou réglementaire est réputée non écrite, que cette disposition existe au moment de sa signature ou lui soit postérieure, à moins que des dispositions transitoires n'en décident autrement.

Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Direction Aménagement Opérationnel, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 JAMBES.

## **12. Plan de Cohésion Sociale – Rapport financier 2018 – Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et notamment son article 31, §2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 ;

Vu sa délibération du 27 février 2014 par laquelle il approuve le Plan de Cohésion Sociale pour les années 2014 à 2019 tel que présenté par les services communaux et tel que modifié suite aux remarques du Gouvernement wallon ;

Vu sa délibération du 22 janvier 2015 par laquelle il approuve les modifications au Plan de Cohésion Sociale 2014 à 2019 ;

Vu le rapport financier 2018 présenté par les services communaux et ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : d'approuver le rapport financier 2018 du Plan de Cohésion Sociale, ci-annexé.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale.



### **SPW Intérieur et Action Sociale**

<b>Plan de cohésion sociale 2018</b>
<b>Dépenses et recettes du 1er janvier au 31 décembre 2018</b>
<b>Dépenses sur reports de crédits jusqu'au 31 mars 2019</b>
<b>Rapport Financier*</b>

\* Ce document ne concerne pas l'article 18

Le présent fichier accompagné d'un scan de cette page complétée et signée est à envoyer par email à l'adresse suivante : [pcs.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.actionsociale@spw.wallonie.be)

**CODE PCS 62119 Administration communale de BLEGNY**

<b>SUBVENTION</b>	<b>2018</b>	<b>€ 36.071,52</b>
<b>Chef de projet :</b>		<b>Coordonnées du Directeur financier:</b>
Nom	VAESSEN	HALLEUX
Prénom	Ineke	John
Adresse	Rue Cahorday 1	Rue Troisfontaines 11
	4671 SAIVE	4670 BLEGNY
Tél.	04/377.99.53	04/345.97.33
Fax		
GSM		
E-mail	<a href="mailto:ineke.vervier@blegny.be">ineke.vervier@blegny.be</a>	<a href="mailto:john.halleux@blegny.be">john.halleux@blegny.be</a>

### **TABLEAU DE CALCUL DES DEPENSES GLOBALES POUR 2018**

<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>Certifié conforme à la comptabilité</b>
<b>Subvention</b> (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	<b>36.071,52</b>	

<b>Total à justifier</b> (subvention + part communale, soit subvention x 125% s'il échet)	<b>45.089,40</b>	<b>Le (La) Directeur (Directrice) financier(financière)</b> Le 19 / 02 / 2019
<b>Total justifié</b> (postes 1 à 5)	<b>121.460,85</b>	
<b>Total à subventionner</b>	<b>36.071,52</b>	
<b>Première tranche de la subvention perçue (75 %)</b>	<b>27.053,64</b>	
<b>Deuxième tranche de la subvention</b>	<b>9.017,88</b>	

Date d'approbation par le Conseil communal

28/02/2019

**Nous certifions sur l'honneur :**

**que les frais présentés se rapportent intégralement à la présente subvention ;**

**qu'ils ne font à aucun moment l'objet d'un double subventionnement ;**

**qu'ils n'ont servi qu'à l'accomplissement des actions en vue d'accomplir la mission ;**

**que, dans le cas de partenariat, une convention de partenariat fixant les modalités de collaboration**

**et le montant de l'intervention communale a été conclue et qu'elle concerne l'année 2018**

Date

15/02/2019

Pour le  
collège,

Le (La) Directeur (Directrice) général(e)

Le (La) Bourgmestre

**La déclaration de créance ou demande de récupération sera établie par l'Administration après contrôle du dossier justificatif. Elle devra être retournée pour accord en vue de la clôture du dossier.**

**En cas d'insuffisance de pièces justificatives, l'administration soit procédera à une liquidation partielle soit entamera une procédure de récupération de tout ou partie de la subvention.**

#### Détail du calcul du total justifié

Montants justifiés	MONTANT
Total des dépenses ordinaires	€ 159.602,73
Total des investissements	€ 0,00
Total des dépenses du premier trimestre de l'exercice + 1 sur crédits reportés	€ 0,00
<b>Total des montants justifiés</b>	<b>€ 159.602,73</b>

Montants à déduire	MONTANT
Total des recettes à déduire	€ 38.141,88
Total des non valeurs sur exercices antérieurs	€ 0,00
Total des dépenses du premier trimestre de l'exercice sur crédits reportés	€ 0,00
<b>Total à déduire</b>	<b>€ 38.141,88</b>

<b>Total justifié</b>	<b>€ 121.460,85</b>
-----------------------	---------------------

### **13. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de fournitures pour l'acquisition de matériel de signalisation pour le service des Travaux.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service des Travaux utilise couramment du matériel de signalisation ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel de signalisation pour le service des Travaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 février 2019 ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,61 € HTVA soit 35.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel de signalisation pour le service des Travaux.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

### **14. Marché public – Acquisition via la Province de Liège – Combustible liquide.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §2 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 2 mai 2013 de conclure avec la Province de Liège une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se fournir en combustible liquide (gasoil de chauffage) afin de permettre le bon fonctionnement de ses services ;

Considérant que pour la Commune, il est avantageux de passer par la Province de Liège pour cet approvisionnement ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article unique : d'acquérir du combustible liquide (gasoil de chauffage) via la Province de Liège.

**15. Patrimoine – Convention avec l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé asbl (AIGS) pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le bloc B de l'ancienne caserne de Saive.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'Association Interregionale de Guidance et de Santé asbl (ci-après dénommée AIGS) dont le siège social est sis rue Vert-Vinâve, 60 à 4041 VOTTEM, a besoin de locaux afin de développer les services d'intérêt général qu'elle a créé depuis plusieurs années ;

Considérant que les activités de l'AIGS sont non lucratives et d'intérêt général ; que dès lors, la mise à disposition de locaux doit s'inscrire dans une volonté de partenariat et être gratuite ;

Vu le projet de convention présenté par les services communaux ;

Après avoir rejeté par quinze voix contre (BERTHO C., BOLLAND M., CLOES G., COCAHRT J., DEBOUGNOUX F., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., GREFFE M., HABETS, IGLESIAS E., MEDERY L, THOMANNE I., WARICHET L. et WESTPHAL F.) et cinq voix pour, l'amendement du groupe ICdh visant à appliquer le tarif locatif de 8,50 € du Business center à l'AIGS et ce, afin d'être cohérent avec les locataires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE par quinze voix pour et cinq voix contre (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., GAILLARD J et WEBER N.) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la convention avec l'Association Interregionale de Guidance et de Santé asbl (ci-après dénommée AIGS) pour la mise à disposition de locaux situés dans le bloc B de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), telle que reprise ci-dessous :

<b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX</b>
---

**ENTRE**

d'une part,

**La COMMUNE DE BLEGNY** dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11, ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal en date du 28 février 2019,

dénommée ci-après la première nommée ou **le propriétaire,**

**ET**

d'autre part,

**l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé asbl** dont le siège social est établi rue Vert-Vinâve, 60 à 4041 VOTTEM représentée par Monsieur Albert CREPIN, Président et Monsieur Marc GARCET, Secrétaire général,

dénommée ci-après la seconde nommée ou **l'occupant.**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente mise à disposition**

La première nommée met à la disposition de la seconde nommée et de ses services associés, qui l'accepte des locaux (2/131 et 2/132) d'une contenance de 51,5 m<sup>2</sup> sis dans le bloc B de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), tels que figurant au plan ci-annexé ;

Ces locaux sont mis à disposition afin de lui permettre de remplir ses missions, conformément à son objet social.

**Article 2 : Durée**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une période de trois ans prenant cours le 1<sup>er</sup> mars 2019.

A défaut de préavis notifié par courrier recommandé à l'autre partie six mois avant son échéance, la présente convention sera tacitement reconduite par périodes successives d'un an, les modalités de résiliation demeurant inchangées.



### **Article 3 : Redevance d'occupation et charges énergétiques**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'occupant prendra en charge les consommations (électricité, eau et mazout) au prorata des surfaces effectivement occupées par lui au sein des locaux visés à l'article 1.

Les frais mensuels pour les charges (électricité, eau et mazout) sont de 2 €/m<sup>2</sup> soit 103 € par mois, payables anticipativement sur le compte du propriétaire BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Le montant des charges est un forfait définitif et non révisable.

### **Article 4 : Taxes et impôts**

L'intégralité des impôts et taxes sont à charge du propriétaire.

### **Article 5 : Assurances et abandon de recours**

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment.

L'occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

### **Article 6 : Sous-location et cession de droit**

En aucun cas l'occupant n'est autorisé à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu de la présente convention. Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper les locaux à quelque titre que ce soit et pour quelle qu'activité que ce soit.

### **Article 7 : Etat des lieux**

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation.

L'occupant fera réparer à ses frais toute dégradation constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

En cas de manquement de l'occupant à ces obligations, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de l'occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

### **Article 8 : Obligations de l'occupant**

L'occupant s'engage à en jouir en "bon père de famille". Il maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau du local, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire.

Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination du local ni de l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

### **Article 9 : Manquements de l'occupant**

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

**Article 10 : Bonne gouvernance**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

**Article 11 : Dispositions diverses**

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

**Article 12 : Clause attributive de juridiction**

En cas d'échec de l'opération figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 11, tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait à ....., le ....., en 2 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**16. Patrimoine – Lotissement rue de Saive – Cession gratuite d'une emprise à la commune et incorporation au domaine public.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 2 juin 2016 de marquer son accord sur la modification du tracé du sentier vicinal n° 64 dénommé rue de Saive par incorporation gratuite d'une emprise de 72 m<sup>2</sup>, telle que reprise au plan dressé par le Géomètre-Expert Manuel BAIVERLIN en date du 22 février 2016, moyennant la prise en compte et le respect de certaines conditions ;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 6 mars 2017 à Madame Denise DORTU pour le bien situé à BLEGNY, rue de Saive, cadastré Division 4, Section G, n° 1264/R et 1270/R en vue de la création de 9 lots à bâtir ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du permis d'urbanisation précité, l'emprise de 72 m<sup>2</sup> doit être cédée gratuitement à la Commune ;

Considérant que les travaux imposés par le permis d'urbanisation délivré le 6 mars 2017 ont été réceptionnés provisoirement, avec une remarque concernant la plantation d'une haie d'aubépine le long de la limite EST des lots 9 et 10A, en date du 4 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la cession à la commune, à titre gratuit, d'une emprise de 72 m<sup>2</sup> à incorporer dans le domaine public, telle que reprise au plan dressé par le Géomètre-Expert Manuel BAIVERLIN en date du 22 février 2016.

Article 2 : de marquer son accord sur le projet d'acte du Notaire Gaëlle TATON de LIEGE ayant trait à la cession à titre gratuit de l'emprise mentionnée à l'article 1 et à sa mise en domaine public, tel que repris ci-dessous :

**CHARGES D'URBANISME - CESSION D'EMPRISE**

**Blegny, rue de Saive**

*L'AN DEUX MIL DIX-NEUF,*

*Le \*\*\*\*\*,*

A l'Administration Communale de Blegny,  
Devant nous, Maître Gaëlle TATON, notaire de résidence à Liège (premier canton)

### COMPARAISSENT

1. a. Monsieur **DEMOLIN Ulrik Henri Lucien**, [REDACTED]

Lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

b. Monsieur **DEMOLIN Luc Henri Joseph**, [REDACTED]

Lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

2. La **Commune de BLEGNY** dont l'administration est sise à 4670 Blegny, rue Troisfontaines, 11 et faisant élection de domicile en ce lieu, représentée conformément à l'article L-1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

a) Monsieur Marc **BOLLAND**, [REDACTED],  
[REDACTED], en son titre de Bourgmestre,

b) Madame Ingrid **ZEGELS**, [REDACTED],  
[REDACTED], en son titre de Directrice générale,

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal du 28 février 2019 de laquelle délibération une copie certifiée conforme est jointe au présent acte.

Délégation :

Le Bourgmestre est représenté par Monsieur Arnaud **GARSOU**, 1<sup>er</sup> échevin, [REDACTED],  
[REDACTED] en vertu d'une délégation qu'il lui a lui-même conféré,  
conformément à l'article L 1132-4 du CDLD, dont un exemplaire restera ci-annexé.

Tutelle :

La Commune, représentée comme dit ci-avant, déclare que l'arrêté communal du 2 juin 2016 est exécutable suite à l'expiration du délai d'annulation, notification d'un dossier complet ayant été adressé à l'autorité de tutelle, le 3 juin 2016.

### EXPOSÉ PRÉALABLE

Lesquels comparants nous ont préalablement exposé ce qui suit :

A. Les comparants sub 1 sont propriétaires de l'ensemble immobilier suivant :

#### **COMMUNE DE BLEGNY - QUATRIEME DIVISION - ANCIENNEMENT SAIVE**

1/ Une parcelle de terrain, sise rue de Saive, cadastrée section G, numéro 1264 R P0000, pour une superficie cadastrale de trois mille cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (3.184 m<sup>2</sup>).

2/ Une parcelle de terrain, sise en lieu-dit "La Motte", cadastrée section G, numéro 1259 C P0000, pour une superficie de mille neuf cent soixante-huit mètres carrés (1.968 m<sup>2</sup>).

3/ Une parcelle de terrain, sise en lieu-dit "la Motte", cadastrée section G, numéro 1270 T P0000, pour une superficie de trois mille trois cent vingt-deux mètres carrés (3.322 m<sup>2</sup>)

B. Cet ensemble immobilier fait l'objet d'un permis d'urbanisation daté du 6 mars 2017, délivré par le Collège communal de la Commune de Blegny, sous les références LAP4/2014.1/293/OL – PURB/0001/2014.

C. Ce permis est assorti d'une obligation de cession gratuite d'emprise énoncée comme suit :  
« **Article 3** - Le lotisseur s'engagera par écrit à céder gratuitement à la commune, une emprise de 72 m<sup>2</sup> telle que reprise au plan dressé par le Géomètre-expert Manuel BAIVERLIN en date du 22 février 2016.

En conséquence, il fournira obligatoirement à notre administration communale, dans le délai de 6 mois à dater de la signature de l'engagement de cession gratuite : six plans des emprises (ech. 1/250e), deux extraits cadastraux avec plans, deux certificats du conservateur des hypothèques, deux certificats de l'Enregistrement, deux extraits de la carte d'Etat-Major, deux extraits de l'Atlas des chemins vicinaux et deux copies du titre de propriété.

Cette session sera réalisée en même temps que l'acte authentique de vente du premier lot du lotissement.

Le notaire instrumentant produira tous les documents requis pour ladite cession. Les frais d'acte seront à charge du lotisseur. ».

D. Par délibération des 2 juin 2016 et 28 février 2019, le Conseil communal de la commune de Blegny a décidé d'incorporer au domaine public le bien suivant, en exécution du permis pré-rappelé :

**COMMUNE DE BLEGNY - QUATRIEME DIVISION - ANCIENNEMENT SAIVE**

Une parcelle de terrain, sise rue de Saive, cadastrée section G, numéro 1264 Y P0000 (anciennement partie du numéro 1264 R P0000), pour une superficie de septante-deux mètres carrés (72 m<sup>2</sup>).

Telle au surplus que cette parcelle figure et est délimitée au plan pré-rappelé dressé par Monsieur Manuel BAIVERLIN, géomètre-expert à Saive, le 6 mars 2017.

Ci-après dénommé le « Bien »

Mention de plan – Annexe :

Le Plan – repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale – porte le numéro 62095-10179. Il demeurera annexé au présent acte pour en faire partie intégrante et sera réputé transcrit avec lui.

En conséquence, les comparants nous requièrent d'acter que :

- ils certifient que ce plan n'a pas été amendé depuis lors, de sorte que son annexion ne donne lieu à aucune perception de droits d'enregistrement, conformément à l'article 26 du Code wallon des droits d'enregistrement ;

- et eu égard à ce qui précède, ils demandent la transcription de ce plan par application de l'article 1er, dernier alinéa, de la loi hypothécaire.

**OBJET – APPORT À TITRE GRATUIT**

Cet exposé fait, en vue de satisfaire tant à la décision du Conseil communal qu'aux prescriptions du permis, les comparants sub 1 consentent, par les présentes, à ladite Commune qui l'accepte, par ses organes et en devient ainsi plein propriétaire, un apport à titre gratuit du Bien prédécrit et ce, sous les conditions ordinaires de fait et de droit pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques généralement quelconques.

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente cession à titre gratuit a lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

**1. Délivrance – Exonérations de garantie**

1.1. Le Bien est cédé et délivré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie des vices apparents ou cachés, tant du sol que du sous-sol ou encore des eaux souterraines, des équipements ou des canalisations qui pourraient le traverser ; à cet égard, les cédants certifient qu'il n'existe à leur connaissance aucun vice caché.

1.2. Le Bien est également transmis avec toutes les servitudes actives et passives, dont il peut être grevé ou avantage quitte pour la commune, cessionnaire, à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, mais sans recours contre la partie cédante, et sans garantie de la contenance du terrain susénoncée, dont le plus ou le moins, fût-il supérieur au vingtième fera profit ou perte à la cessionnaire.

**2. Transferts de propriété et de jouissance**

2.1. La cessionnaire aura la pleine propriété du Bien cédé à titre gratuit, à partir de ce jour, par prise de possession réelle. Elle supportera à compter de ce jour tous éventuels impôts, contributions, taxes et charges généralement quelconques.

2.2. Elle en a la jouissance à compter de ce jour par la libre disposition.

**3. Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et l'exécution sont à charge des cédants.

**DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Après qu'elles ont été averties par le notaire instrumentant de la déchéance du privilège et de l'action résolutoire consécutive à la présente dispense, les comparants ont dispensé l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, et ce, pour quelque cause que ce soit.

**CERTIFICATION**

Le notaire soussigné certifie l'état civil des parties et de leurs représentants, au vu des pièces officielles requises par la loi, celle des personnes morales est assurée au vu des mentions légales.

## **DÉCLARATIONS FISCALES**

*Les comparants reconnaissent que le notaire TATON, soussigné, leur a donné lecture :*

- 1. de l'article 203, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation du prix dans les actes ;*
- 2. des articles 62, paragraphe 2, et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, obligeant tout propriétaire ou usufruitier de tout ou partie d'un bien susceptible d'hypothèque, de faire connaître sa qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, lors de l'aliénation ou de l'affectation hypothécaire d'un tel bien.*

*Sur notre interpellation expresse, les cédants déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, et n'avoir pas, au cours des cinq années précédant le présent acte, procédé à la vente d'un bien immobilier visée à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas avoir eu au cours de cette période la qualité d'assujettis, ni fait partie d'une association de fait ayant eu cette qualité.*

*La commune cessionnaire sollicite l'application de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement (enregistrement gratuit) ainsi que la dispense de droit d'écriture, partant de ce que le présent acte matérialise une obligation imposée dans un permis d'urbanisation.*

### **LECTURE**

*Les parties comparantes reconnaissent avoir reçu chacune un projet du présent acte, au moins cinq jours ouvrables avant la passation de l'acte.*

*Lecture intégrale a été donnée du présent acte en ce qui concerne les mentions contenues à l'article 12, alinéa 1er, de la loi organique du notariat, ainsi qu'en ce qui concerne les modifications qui ont été apportées au projet d'acte communiqué à l'avance. L'acte intégral a été commenté par nous, pour les parties comparantes.*

*DONT ACTE,*

*Fait et passé, aux mêmes lieu et date que dessus,*

*Après lecture faite comme indiqué ci-avant des présentes, les comparants signent avec nous,  
Notaire.*

Article 3 : une fois les formalités d'enregistrement de l'acte de cession effectuées, copie de la présente sera transmise au Service Public Fédéral Finances, Administration du cadastre pour suite utile.

### **17. Désignation des représentants de la commune au sein d'organes extérieurs – Asbl Blegny Energy – Modification.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl BLEGNY ENERGY et les statuts de cette dernière ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, 6 sièges sont attribués au groupe PS pour le Conseil d'administration et 9 pour l'Assemblée générale, 1 siège est attribué au groupe ICdh pour le Conseil d'administration et 2 pour l'Assemblée générale et 1 siège est attribué au groupe MR pour le Conseil d'administration et 1 pour l'Assemblée générale ;

Vu sa décision du 31 janvier 2019 de :

- désigner Mesdames Nicole COUNEN, Sabine DE KOKER, Françoise NOSSENT, Nadia ZOTTO et Messieurs Jérémy CARPRIAU, Antonio CHIODO, Etienne CLERMONT, Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Eric GUYOT et Laurent MEDERY en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales de l'asbl BLEGNY ENERGY ;
- présenter la candidature de Mesdames Françoise NOSSENT et Cécile SLECHTEN-ANDRE ainsi que de Messieurs Etienne CLERMONT, Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Eric GUYOT et Laurent MEDERY au mandat d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY ENERGY ;

Considérant qu'en vertu de l'article 23 des statuts de l'asbl BLEGNY ENERGY, les administrateurs doivent émaner des membres effectifs proposés par le Conseil et que par conséquent, la désignation de deux candidats différents pour le groupe MR du Conseil communal n'est pas valable ;

Considérant qu'il s'indique donc de procéder à une nouvelle désignation conforme ;

Vu la nouvelle candidate présentée par le groupe MR tant pour l'Assemblée générale que pour le Conseil d'administration à savoir Madame Cécile SLECHTEN-ANDRE ;

**PROCEDE**, au scrutin secret, à la désignation de Madame Cécile SLECHTEN-ANDRE en qualité de déléguée de la Commune aux assemblées générales de l'asbl BLEGNY ENERGY et de candidate administrateur ;

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt

**Madame Cécile SLECHTEN-ANDRE obtient vingt voix pour.**

**En conséquence, DECIDE :**

Article 1 : de désigner Madame Cécile SLECHTEN-ANDRE en qualité de déléguée de la Commune aux assemblées générales de l'asbl BLEGNY ENERGY.

Article 2 : de présenter la candidature de Madame Cécile SLECHTEN-ANDRE au mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY ENERGY.

Article 3 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 4 : un exemplaire de la présente sera transmis à l'asbl BLEGNY ENERGY.

## **18. Désignation des représentants de la commune au sein d'organes extérieurs.**

### **18.1. Terre et Foyer sc.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la participation de la Commune au sein de la sc Terre et Foyer et les statuts de cette dernière ;

Considérant que pour la Commune de Blegny, il s'indique de désigner un délégué effectif et un suppléant aux assemblées générales de la sc Terre et Foyer ;

Vu les candidats présentés par le groupe PS, à savoir Madame Sabine DE KOKER en qualité d'effective et Monsieur Antonio CHIODO en qualité de suppléant ;

**PROCEDE**, au scrutin secret, à la désignation de Madame Sabine DE KOKER en qualité de déléguée effective et Monsieur Antonio CHIODO en qualité de délégué suppléant de la Commune aux assemblées générales de la sc Terre et Foyer ;

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt

**Madame Sabine DE KOKER obtient dix-neuf voix pour et une voix contre et Monsieur Antonio CHIODO obtient vingt voix pour.**

**En conséquence, DECIDE :**

Article 1 : de désigner Madame Sabine DE KOKER en qualité de déléguée effective et Monsieur Antonio CHIODO en qualité de délégué suppléant de la Commune aux assemblées générales de la sc Terre et Foyer.

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à la sc Terre et Foyer.

### **18.2. Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses

représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie (ci-après dénommée UVCW) et les statuts de cette dernière ;

Considérant que pour la Commune de Blegny, il s'indique de désigner un délégué aux assemblées générales de l'UVCW ;

Vu le candidat présenté par le groupe PS, à savoir Monsieur Arnaud GARSOU ;

**PROCEDE**, au scrutin secret, à la désignation de Monsieur Arnaud GARSOU en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de l'UVCW ;

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt

**Monsieur Arnaud GARSOU obtient vingt-voix pour.**

**En conséquence, DECIDE :**

Article 1 : de désigner Monsieur Arnaud GARSOU en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de l'UVCW.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à l'UVCW.

### **19. Basse-Meuse Développement asbl – Présentation d'un candidat administrateur.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la participation de la Commune à l'asbl Basse-Meuse Développement et les statuts de cette dernière ;

Vu le courrier du 13 février 2019 de ladite asbl informant que sur base de la clé d'Hondt et conformément à leurs statuts, la commune de Blegny a droit à un administrateur PS pour siéger au Conseil d'Administration ;

Vu la candidate présentée par le groupe PS, à savoir Madame Florence WESTPHAL ;

**PROCEDE**, au scrutin secret, à la présentation d'un candidat administrateur au sein de l'asbl Basse-Meuse Développement ;

Le scrutin a donné le résultat suivant :

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt

**Madame Florence WESTPHAL obtient vingt voix pour.**

**En conséquence, DECIDE :**

Article 1 : de présenter la candidature de Madame Florence WESTPHAL au mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'asbl Basse-Meuse Développement.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à l'asbl Basse-Meuse Développement.

### **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

ERNST : Je vais revenir sur une ancienne question que j'ai posée sur la problématique de la rue Saivelette par rapport au câble qui passe sur la route, et maintenant on a même mis une poubelle pour maintenir le câble, ça devient presque un obstacle pour passer et je pense que ce n'est pas très légal à mon avis donc je n'ai pas eu de réponse par rapport à cette problématique-là pour le moment

au niveau des délais pour que ça puisse rester comme ça mais je pense que l'installation d'une poubelle pour sécuriser le câble c'est pas mieux non plus.

GARSOU : Près des nouvelles constructions Richassa/Saivelette ?

ERNST : Oui c'est ça.

BOLLAND : On va regarder.

ERNST : Et alors la deuxième, j'ai vu qu'il commençait à pleuvoir, et donc quand on est en période sèche je sais qu'il y a une étude qui avait été demandée au niveau de l'AIDE sur la problématique des inondations éventuelles sur l'ensemble de la commune. On voit évidemment que les lotissements au niveau de Barchon sont en train de bouger donc ça fait un certain nombre de logements complémentaires qui vont arriver donc, il y a le bassin d'orage je pense qui est prévu là derrière mais est-ce qu'on sait savoir quand on aurait les explications ? Vis-à-vis des travaux qui seraient éventuellement à créer ou à mettre en place, au niveau de l'entretien du ruisseau ou au niveau de ce que l'AIDE propose, est-ce qu'on a un délai ?

BOLLAND : ça fait beaucoup de choses à la fois ! donc d'abord dans les lotissements effectivement on tient compte des nécessités en terme d'évacuation des eaux et ici à Barchon en soi, c'est une très belle négociation qui a été menée pour faire en sorte de régler non seulement la problématique des eaux mais également la problématique des égouts. On sait bien que dans la rue Lieutenant Jungling, chaque fois qu'il gelait, il y avait de la glace et on faisait du patinage artistique dans les rigoles. Donc, tout cela a été réglé en mettant à charge du lotisseur les éléments nécessaires pour pouvoir faire ces réalisations-là. Par rapport à l'AIDE, de façon spécifique et une missions spécifique qui est posée à l'AIDE pour l'instant c'est au niveau du Mousset évidemment puisque c'est un quartier on sait bien, comme deux trois autres quartiers, on l'a vu le 1<sup>er</sup> juin, en bord du Bolland et donc là, les contrats sont en cours et l'étude est en cours au niveau de l'AIDE pour voir comment les solutions peuvent être amenées de la façon la plus rapide et la plus sérieuse possible. Maintenant, sur l'étude générale au niveau de l'AIDE qui incluait notamment la problématique de la rue Parfondvaux, non la parallèle, Champ du Pihot, là les échos qu'on avait eus de l'AIDE, c'est qu'en réalité c'est infaisable tellement le réseau est insuffisamment formaté (quand je dis infaisable... tout est faisable mais ça a un coût exorbitant). La priorité c'est surtout chaque fois qu'il y a un lotissement de tenir à l'œil et pour le Mousset, c'est de trouver quelque chose de sérieux et de raisonnable pour essayer au maximum de pomper tous les effets du bassin d'orage qui a été installé et aider à ce que ça se reproduise le moins souvent possible ou en tout cas, le moins gravement possible.

ERNST : Et du côté de Leval, Saint-Remy, Bouhouille ?

BOLLAND : Là, il y a déjà des réalisations qui ont été faites au niveau du bassin d'orage aussi lié à l'égouttage, notamment rue Soldat Diet par exemple ; maintenant ce qu'il y a aussi, faut pas raconter des blagues aux gens non plus, quand on construit et qu'on habite une maison qui est au niveau d'une rivière, de temps en temps (ce sont les revendications pour la libération de la nature, la nature elle agit aussi) donc quand on fait une maison qui est, voire même en dessous du niveau de la rivière, il faut s'attendre à ce que de temps en temps, on ait un petit peu d'eau dans les caves quand même ! Il faut un petit peu que tout le monde, de façon tout à fait raisonnable, se responsabilise mais les pouvoirs publics ont évidemment un rôle de protection générale. Pour répondre précisément à ta question, l'acte sur l'étude de l'AIDE ne porte pas, du moins pour l'instant, ni sur Leval ni sur Voie du Pont.

GARSOU : Serge, tu parlais de rue avant la rue Richassa mais c'est la rue Rochette là non ?

ERNST : Oui la sortie de la rue Richassa

GARSOU : Plus bas avant le dernier tournant, entre la ruelle Schmit et... Oui c'est la rue Rochette !

BOLLAND : D'autres questions ?

COCHART : A titre informatif, combien reste-t-il de locaux au sein du bloc B dans le Business Center ?

BOLLAND : A priori, les derniers sont occupés, ce qu'il y a, c'est que nous avons de temps en temps des sociétés qui arrêtent soit parce qu'elles déménagent, soit parce qu'elles arrêtent leur activité, ça nous arrive une fois de temps en temps, et disons que la politique qu'on prend, c'est de ne pas les emmerder donc on ne leur demande pas des préavis et des machins, s'ils demandent de finir à la fin du mois, on leur dit oui parce qu'il y a des demandes suffisamment pour ne pas avoir, en tout cas, trop de locaux qui soient libres. Pour l'instant, surtout au 2<sup>ème</sup>, il y a des locaux qui



paraissent être vides mais ils sont loués. Ici pour l'AIGS dont on a parlé tantôt, c'est vraiment une opportunité qu'il y avait justement une société qui malheureusement arrêtait (la personne reprend son activité à son domicile) donc le local se libérait.

COCHART : Merci

DEDEE : J'ai une question de manière globale par rapport à l'urbanisme : lors de la réalisation du SCoTC, on avait défini des zones à densité d'habitat, j'ai remarqué qu'autour de la caserne on avait une zone qui est destinée, qu'on appelle zone de fonctionnalité de la caserne. Or, dans cette zone on n'a pas vraiment de densité d'habitat. Est-ce que l'objectif c'est d'en avoir le moins possible ou bien ... parce qu'on s'est dit « on peut monter sans avoir spécialement de contrôle » (on se comprend) ? Est-ce qu'on s'est dit « là on pourrait profiter de la proximité de la caserne pour avoir un projet plus conséquent » ?

BOLLAND : Non honnêtement...

BERTHO : C'est vrai qu'il y a une zone un peu tampon qui n'est pas définie mais déjà avec le lotissement Cahorday et le terrain qui est en vente, on a fixé un nombre de logements avec l'étude de l'urbanisme, etc. donc on a une idée de densité le but étant de s'accorder +/- sur la même densité que ce qu'on a fait avec le lotissement communal

BOLLAND : Donc par hasard, si près de là, y a un projet de lotissement, il faut qu'ils tiennent compte totalement de ça

DEDEE : C'est bien ça la question parce que j'ai vu un projet qui est bien au-delà des 60 logements par hectare !

GARSOU : C'est une grosse propriété hein !

BOLLAND : Oui oui

DEDEE : Oui mais on ne sait jamais, peut-être que là-bas on s'est dit qu'on pourrait monter plus haut mais j'avoue que je ne connais pas le chiffre du lotissement caserne.

BERTHO : 37 +/-

DEDEE : OK, merci beaucoup.

***20h48 : fin de la séance publique.***

**Prochaine séance : le jeudi 28 mars 2019 à 20h00.**